

PERSONNEL

D.O.S.T.I.C.

Service « projets et systèmes d'information »

Création d'un poste d'ingénieur

EXPOSE DES MOTIFS

Les missions des services de la Direction de l'organisation des systèmes technologiques d'information et de communication en forte évolution nécessitent la création d'un nouveau service « projets et système d'informations ». Ce service aura en charge l'organisation de l'assistance bureautique auprès des utilisateurs et identifiera avec eux leurs besoins de formation aux logiciels.

Afin d'assurer la responsabilité de ce nouveau service, il convient de créer un poste d'ingénieur.

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 février 2006.

Je vous propose donc la création d'un poste d'ingénieur ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOI	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ingénieur	12	13

Date d'effet : 1^{er} novembre 2006.

Coût annuel du poste créé : 41 435,87 €.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

D.O.S.T.I.C.

Service « projets et systèmes d'information »

Création d'un poste d'ingénieur

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu les décrets n° 90-126 et n° 90-127 du 9 février 1990 modifiés portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

vu sa délibération du 22 juin 2006 fixant l'effectif des emplois des ingénieurs territoriaux,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 22 février 2006,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 35 voix pour et 4 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE, avec effet au 1^{er} novembre 2006, la création d'un poste d'ingénieur territorial.

ARTICLE 2 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif de l'emploi considéré :

EMPLOI	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ingénieur	12	13

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 20 OCTOBRE 2006